

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 JUIN 1894.

Projet de Loi contenant les titres IV à X du Code électoral.

(Voir les n^{os} 125, 150, 171 et annexe, 183, 187, 188, 193, 199, 203, 206, 208 et 209, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 91 et 122, même session, du Sénat.)

Amendement présenté par MM. STEURS et VAUCAMPS.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 177.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins tels qu'ils résultent des pointages et des relevés prescrits à l'article 173.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal

Texte proposé.

ART. 177.

Lorsque le scrutin est clos, les urnes contenant les bulletins de votes sont scellées des cachets du Président, d'un assesseur et d'un témoin. Elles sont mises sous couvertures également scellées.

Le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans les urnes tel qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 173.

Il constate ensuite le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et des bulletins non employés.

Mention des chiffres visés aux deux paragraphes précédents sera faite au procès-verbal.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés, ainsi que les procès-verbaux, sous enveloppes

du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, les opérations ci-dessus se font séparément pour les deux urnes, de manière que tout le contenu de la première urne soit mis sous enveloppes scellées et que les suscriptions soient apposées sur ces plis avant l'ouverture de la deuxième urne.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus. Elles sont de couleur différente suivant qu'elles sont destinées à recevoir des bulletins de vote pour le Sénat ou pour la Chambre des Représentants.

Sont placés sous enveloppes spéciales les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

spéciales dûment scellées. Les suscriptions de ces enveloppes en indiquent le contenu.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres les opérations ci-dessus se font séparément et successivement pour chaque Chambre.

L'urne pour le scrutin sénatorial est de couleur différente de l'urne destinée à recueillir les votes pour la Chambre des Représentants, et sera la même que celle du bulletin de vote ; il en sera également ainsi des enveloppes contenant les bulletins repris, ceux non employés et les procès-verbaux.

Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne accompagné de témoins transporte aussitôt les urnes et les divers plis au bureau de dépouillement ; il lui en est donné récépissé.

STEURS,
VAUCAMPS.